

COMMENT LE CADRE RÉGLEMENTAIRE LUXEMBOURGEOIS DE L'ASSURANCE VIE PROTÈGE-T-IL LES INTÉRÊTS DU SOUSCRIPTEUR ?

Les règles prudentielles en matière d'assurance vie au Luxembourg constituent un modèle de référence sécuritaire unique en Europe. La surveillance du secteur des assurances est effectuée par le Commissariat aux Assurances (CAA), autorité de tutelle dont dépendent toutes les Compagnies d'assurances luxembourgeoises.

La présente note a pour but de décrire de manière succincte comment est organisée la protection des avoirs des souscripteurs de contrats d'assurance vie luxembourgeois.

1) Triple protection pour un souscripteur d'un contrat d'assurance vie luxembourgeois**Message clé :**

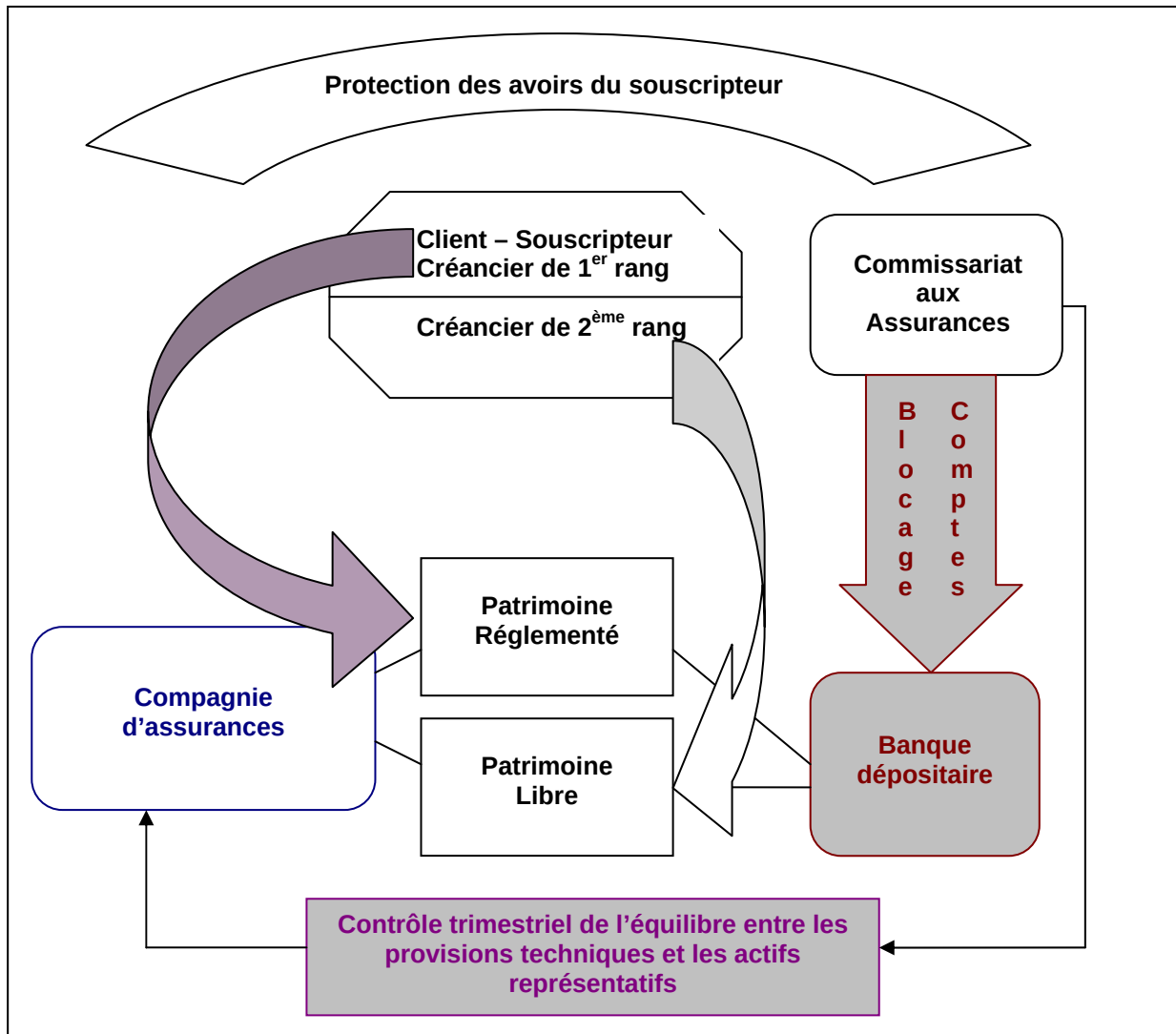
LE SOUSCRIPTEUR D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE LUXEMBOURGEOIS BÉNÉFICIE, GRÂCE AU CADRE RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE LUXEMBOURGEOIS, D'UNE **TRIPLE PROTECTION** :

- **CONTRÔLE TRIMESTRIEL** PAR LE CAA DE L'EQUILIBRE ENTRE LES PROVISIONS TECHNIQUES ET LES ACTIFS REPRÉSENTATIFS (PATRIMOINE RÉGLEMENTÉ).
- LES **ACTIFS REPRÉSENTATIFS** MOBILIERS SONT DÉPOSÉS AUPRÈS D'UNE **BANQUE AGRÉÉE** AUX CONDITIONS FIXÉES PAR LE CAA.

Le Patrimoine Réglementé sera séparé des autres actifs appartenant à la Compagnie (Patrimoine Libre). Par ailleurs, en cas de défaillance de la Compagnie, le CAA peut procéder au blocage des comptes pour protéger les droits des souscripteurs.

- **EN CAS DE DÉFAILLANCE** DE LA COMPAGNIE, LE SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT LUXEMBOURGEOIS EST UN **CREANCIER PRIVILEGIÉ DE PREMIER RANG** SUR LE PATRIMOINE RÉGLEMENTÉ.

Ces principes de protection, mieux détaillés dans la suite de ce document, peuvent être illustrés schématiquement comme suit :



2) Mécanisme de couverture des engagements pris par les Compagnies d'Assurances.

A) Comment sont effectués les placements des Compagnies d'Assurances ?

En contrepartie des engagements pris envers ses clients, la Compagnie doit constituer des provisions techniques suffisantes.

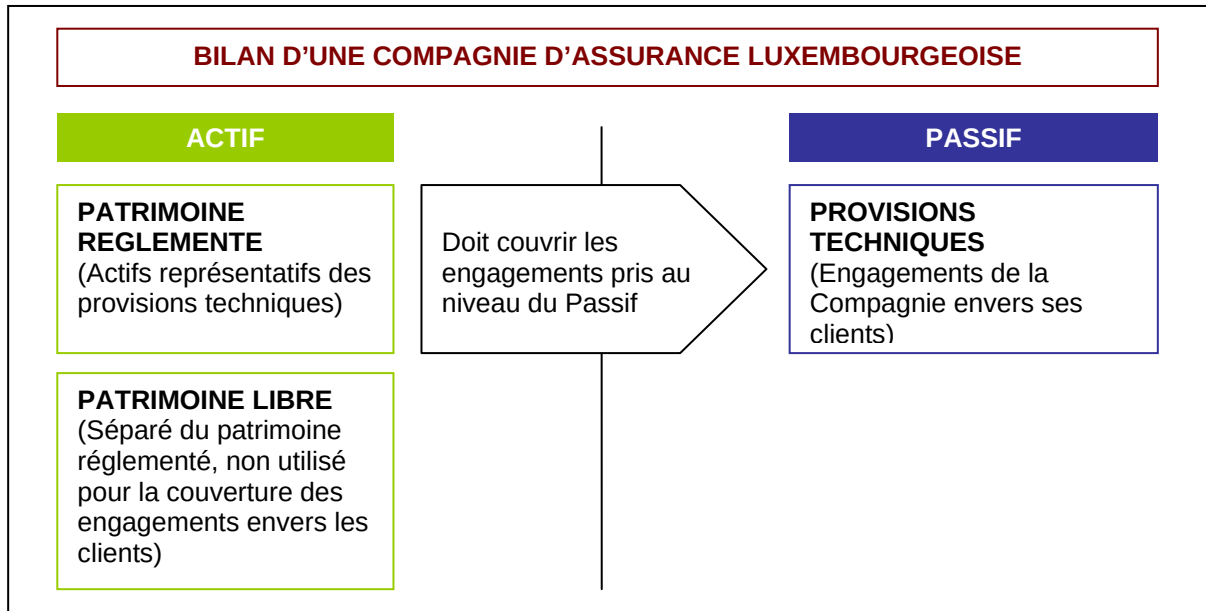
Les provisions techniques doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents et congruents, généralement désignés par des actifs représentatifs des provisions techniques.

Les actifs représentatifs doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par l'entreprise de manière à assurer la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements de l'entreprise, qui veillera à une diversification et à une dispersion adéquate de ses placements, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal du 14.12.1994 (Texte coordonné du 22.12.2006).

Ces actifs représentatifs sont encore désignés comme Patrimoine Réglementé.

A côté de ces actifs représentatifs, la Compagnie peut détenir d'autres actifs appartenant à la Compagnie et non destinés à la couverture des engagements pris envers ses clients ; pour ce type d'actifs, on parle de Patrimoine Libre.

Le schéma suivant illustre les principes des provisions techniques et de l'allocation des actifs :



Exemple 1 : Produits classiques et à taux minimum garanti

Par produits classiques, on entend par exemple les assurances décès (Solde restant dû ou temporaire constante) ou encore les assurances en cas de vie (Capital différé avec ou sans contre-assurance des primes). Les produits à taux minimum garanti sont encore quelquefois appelés produits de la branche 21.

Supposons que le client souscrive un contrat classique en cas de décès et/ou en cas de vie. Dans ce cas, selon des règles mathématiques bien précises, notifiées au CAA, la Compagnie détermine le montant de ces provisions techniques. Imaginons que le montant de la provision soit de 50.000 Euros pour le contrat du client.

Ce calcul est ensuite également effectué contrat par contrat sur tout le portefeuille détenu par la Compagnie, de manière à déterminer l'ensemble des engagements pris par la Compagnie. Supposons que ce montant soit de 2 Mrd d'Euros.

La Compagnie doit maintenant acheter des actifs, admis par le CAA, en couverture de ses engagements. Elle doit donc détenir des titres, par exemple des titres de la dette publique d'un Etat membre de la Communauté européenne, pour un montant de 2 Mrd d'euros et l'inscrire à l'actif du Bilan.

Ainsi, les engagements au passif du Bilan de 2 Mrd d'euros sont valablement couverts par des actifs équivalents inscrits à l'Actif du Bilan.

Exemple 2 : Produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement

Ce type de produits est aussi connu sous la dénomination produits de la branche 23 ou produits en U.C. Ils peuvent être liés à des fonds externes (de type UCITS III p.ex.) ou encore à des fonds internes collectifs ou dédiés.

Si le client souscrit un contrat en UC, adossé par exemple à une SICAV de droit luxembourgeois, les engagements (provisions techniques) de la Compagnie sont constitués par le nombre de parts de cette SICAV attribuées au client dans son contrat d'assurance.

En général, dans le cas de notre exemple, la Compagnie veillera à détenir au niveau de son actif un nombre de parts de la SICAV de droit luxembourgeois équivalent à celui attribué au client au niveau de son contrat.

B) Patrimoine distinct : Séparation du Patrimoine Réglementé et du Patrimoine Libre

Afin de protéger au maximum les intérêts des clients, la réglementation luxembourgeoise se base sur la notion de « patrimoine distinct ». Les avoirs des souscripteurs (« Patrimoine Réglementé ») doivent donc être de façon comptable, totalement séparés des actifs appartenant à la Compagnie et non destinés à la couverture des engagements pris envers ses clients (« Patrimoine Libre »).

3) De quels mécanismes de protection bénéficie le souscripteur d'un contrat d'assurance vie luxembourgeois - en cours de vie du contrat ?

A) Contrôle trimestriel de l'équilibre entre les Provisions techniques et les Actifs représentatifs (1^{ère} protection)

Concernant les actifs représentatifs des provisions techniques, les Compagnies doivent tenir un inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par celui-ci.

De cette manière, l'équilibre entre les engagements pris par la Compagnie et la couverture de ces engagements par des titres représentatifs est vérifié trimestriellement.

B) Dépôt des actifs représentatifs – convention dite « convention tripartite » (2^{ème} protection)

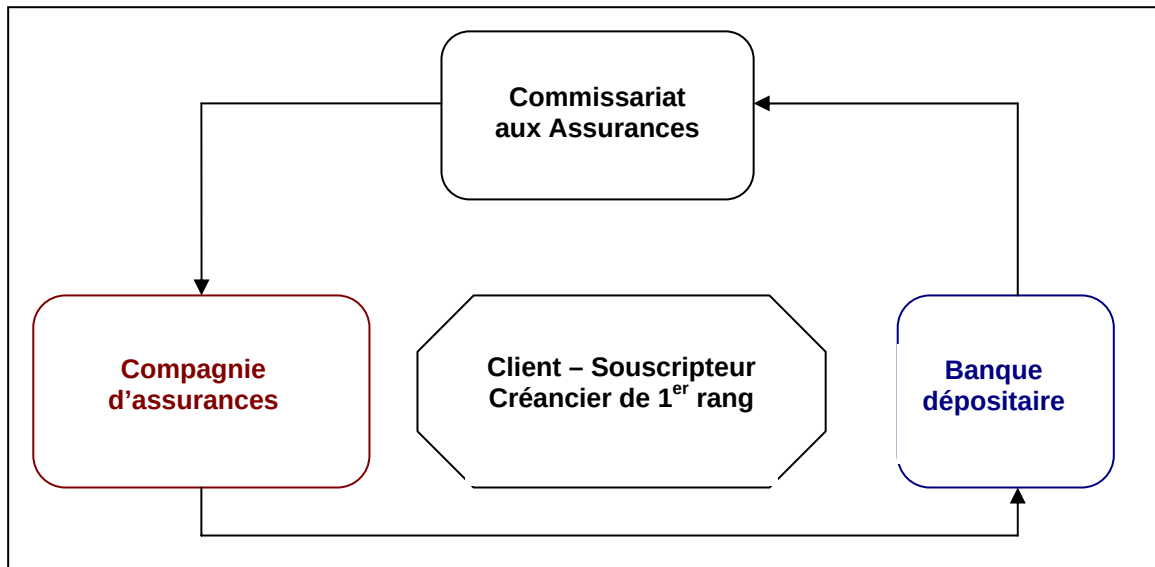
Les entreprises luxembourgeoises doivent déposer les actifs représentatifs mobiliers auprès d'un établissement de crédit agréé aux conditions fixées par le CAA.

Le dépôt des titres ne peut se faire qu'après la signature et l'approbation par le CAA d'une convention entre le CAA, la banque dépositaire et la Compagnie.

Cette convention poursuit un double objectif :

- Tout d'abord, elle permet de veiller à ce que les dépôts opérés au titre d'actifs représentatifs des provisions techniques (Patrimoine Réglementé) soient nettement séparés des autres avoirs de l'entreprise d'assurances. (Patrimoine Libre).
- Ensuite, en cas de défaillance de la Compagnie, le CAA a la possibilité de procéder au blocage des comptes pour protéger les droits des souscripteurs.

Schématiquement :



4) De quel mécanisme de protection bénéficie le souscripteur - en cas de faillite de l'entreprise d'assurance ? (3^{ème} protection)

Le souscripteur d'un contrat luxembourgeois est un créancier privilégié de premier rang en cas de défaillance de l'assureur.

En effet, en cas de liquidation de l'entreprise d'assurance, l'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue le Patrimoine Réglementé affecté par privilège à la garantie du paiement des obligations de l'exécution des contrats directs.

Ce privilège prime sur tous les autres créanciers.

Si, en cas d'insuffisance du Patrimoine Réglementé, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des souscripteurs d'assurances, assurés ou bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance.

Donc, en cas de faillite de l'entreprise d'assurances, ses actifs représentatifs seraient affectés en priorité à la couverture des engagements d'assurances. Sur ces actifs, un privilège de l'Etat lui-même viendrait en second rang.

Sur le Patrimoine Libre de la Compagnie d'assurances vie luxembourgeoise, les souscripteurs bénéficient d'un privilège qui ne cède que devant les salariés, le Trésor et les organismes de Sécurité Sociale (privilège de deuxième rang).

Disclaimer

Les informations contenues dans cette note sont données à titre indicatif et n'ont pas vocation à être exhaustives. Les informations doivent être considérées comme des informations d'ordre général, elles ne constituent en rien un conseil juridique ou fiscal. Dexia Life & Pensions décline toute responsabilité pour les éventuels dommages directs ou indirects résultant des informations contenues dans cette note.